

STATUTS de l'INSPE

Institut National Supérieur du Professorat
et de l'Éducation de l'académie de Grenoble

SOMMAIRE

VISAS	4
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION	5
Article 1. Dénomination de l'INSPÉ.....	5
Article 2. Missions de l'INSPÉ	5
CHAPITRE 2 : STRUCTURATION DE L'INSPÉ.....	6
Article 3. Personnels et usagers.....	6
TITRE II : ORGANISATION DE L'INSPÉ	7
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE L'INSPÉ	7
Article 4. Composition du conseil	7
Article 5. Durée des mandats	7
Article 6. Les membres élus – modalités d'élection	8
Article 7. Les personnalités extérieures.....	9
1/ Missions du Conseil	9
Article 8. En formation plénière	9
Article 9. En formation restreinte.....	10
2/ Fonctionnement du conseil	10
Article 10. Fréquence	10
Article 11. Invités	10
3/ Le président du conseil	10
Article 12. Election du président du conseil.....	10
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION	11
1/ Le directeur	11
Article 13. Nomination	11
Article 14. Démission, vacance, empêchement	11
Article 15. Incompatibilités	11
Article 16. Fonctions	11
2/ Direction Adjointe	12
Article 17. Nomination	12
Article 18. Fonctions	12
3/ Le directeur administratif de la composante INSPÉ.....	12

Article 19. Le directeur administratif de la composante INSPÉ	12
4/ Le bureau	12
Article 20. Composition.....	12
Article 21. Fonctions	12
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE	13
Article 22. Composition.....	13
Article 23. Durée des mandats	13
Article 24 Les missions	13
Article 25. Le fonctionnement.....	13
CHAPITRE 4 : COMMISSION SPECIALISÉE	14
Article 26. Commissions spécialisées.....	14
Article 27. Autres structures et chargées de la stratégie ou de l'animation	14
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	15
CHAPITRE 1 : RÉVISION DES STATUTS	15
Article 28. Révision des statuts.....	15
CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
Article 29 Règlement intérieur	15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES :	15
Article 30. Dispositions transitoires.....	15

Conformément aux règles de la langue française, la forme masculine, utilisée pour les fonctions/statuts lorsque le désigné est connu comme étant un homme, devient une forme indéfinie lorsque le sexe du désigné n'est pas connu ou fixé, ce qui est notre cas. L'utilisation de cette forme dans la suite du texte ne préjuge donc pas du sexe de la personne désignée.

VISAS

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le décret n°2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation,
Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'arrêté du 31 août 2021 portant accréditation de l'INSPÉ de l'académie de Grenoble,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par le conseil d'administration le 27 juin 2019,
Vu la délibération du Conseil de l'INSPÉ en date du 1^{er} décembre 2021 adoptant lesdits statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 16 décembre 2021 approuvant les présents statuts.

Ces statuts ayant été présentés pour information de l'Université de Savoie Mont Blanc.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION

Article 1. Dénomination de l'INSPÉ

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble (INSPÉ) est une des composantes élémentaires de l'Université Grenoble Alpes. Il dispose de son siège à Grenoble, de trois autres sites en Savoie (Chambéry), Haute-Savoie (Bonneville) et à Valence pour les départements Drôme-Ardèche.

Article 2. Missions de l'INSPÉ

L'INSPÉ de l'académie de Grenoble exerce les missions qui lui sont dévolues par la loi et telles que définies notamment à l'article L721-2 du code de l'éducation :

- Il organise, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il propose des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'INSPÉ organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- Il participe à des actions de coopération internationale.

En outre, dans le cadre de ses missions,

- L'INSPÉ assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.
- Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution

non violente des conflits. Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

- Il se dote de chargés de missions pour les axes prioritaires.
- En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

L'INSPÉ assure ses missions avec :

- les autres composantes de l'université Grenoble Alpes,
 - l'université Savoie Mont Blanc et ses composantes, ci-après dénommée « établissement partenaire »,
 - le rectorat, les DSDEN et leurs services,
 - les établissements scolaires,
 - d'autres organismes,
- dans le cadre de conventions relatives à l'organisation des enseignements.

CHAPITRE 2 : STRUCTURATION DE L'INSPÉ

L'INSPÉ est composé de :

Article 3. Personnels et usagers

Les personnels de l'INSPÉ de l'académie de Grenoble sont les personnels affectés à l'université Grenoble Alpes, qui exercent leurs fonctions au sein de l'INSPÉ de Grenoble, qu'ils soient enseignants ou personnels administratifs et techniques ;

Ses équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus de l'USMB, des services académiques et des milieux économiques.

L'INSPÉ comprend également des usagers :

- des étudiants inscrits administrativement dans les masters MEEF ou diplômes de l'université de l'UGA ou de l'USMB,
- des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue,
- des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de l'INSPÉ.

TITRE II : ORGANISATION DE L'INSPÉ

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE L'INSPÉ

L'INSPÉ est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur nommé par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Article 4. Composition du conseil

Le conseil de l'INSPÉ est composé de 30 membres, à parité de femmes et d'hommes.
Il est constitué :

- Des représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'INSPÉ et des usagers qui en bénéficient :
 - 2 représentants des professeurs des universités,
 - 2 représentants des maitres de conférences,
 - 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur,
 - 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre,
 - 2 représentants des autres personnels,
 - 6 représentants des étudiants, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
- Deux représentants de l'établissement dont relève l'INSPÉ (UGA) ;
- Au moins 30 % de personnalités extérieures comprenant :
 - 2 représentants d'une collectivité territoriale
 - 6 personnalités désignées par le recteur de région académique,
 - 1 personnalité désignée par l'établissement public d'enseignement supérieur partenaire (USMB),
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres du conseil.

Article 5. Durée des mandats

La durée du mandat est de 5 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 5 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelques causes que

ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 6. Les membres élus - modalités d'élection

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'INSPÉ sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D721-1.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. À ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

Le scrutin pourra avoir lieu au moyen d'un vote électronique conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7. Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes :

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 1 représentant de la commune de Saint-Martin-d'Hères
- 1 représentant du conseil départemental de la Drôme

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne de même sexe chargée de remplacer la personnalité désignée par elles en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours, le directeur de l'INSPÉ peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :

Les trois personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'INSPÉ à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le directeur de l'INSPÉ peut procéder à un appel à candidature auprès des membres du conseil de l'INSPÉ pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

1- Missions du Conseil

Article 8. En formation plénière

Le conseil de l'INSPÉ exerce les compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir qu'il :

- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- vote le budget de l'INSPÉ ;
- soumet au conseil d'administration de l'UGA la répartition des emplois de ses personnels ;
- est consulté sur les recrutements de l'INSPÉ.

En outre, il :

- adopte les statuts de l'INSPÉ à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'INSPÉ,
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement,
- approuve la nomination des directeurs adjoints,
- approuve la nomination des responsables pédagogiques d'antenne,

- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'INSPÉ et vote les maquettes d'enseignement,
- gère pour le compte de l'université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'INSPÉ.

Article 9. En formation restreinte

Le conseil de l'INSPÉ se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de l'INSPÉ, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions,
- les services d'enseignement.

2 - Fonctionnement du conseil

Article 10. Fréquence

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en formation plénière (dont une fois pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

Article 11. Invités

Le président du conseil d'INSPÉ peut inviter sur proposition du directeur ou plus du tiers des membres du conseil à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile pour éclairer le conseil. Les demandes d'invitation doivent être parvenues au directeur au plus tard deux jours avant la séance du conseil. Le directeur est chargé de la préparation matérielle de l'invitation.

Sont invités permanents :

- le président de l'Université Grenoble Alpes,
- le président de l'Université Savoie Mont Blanc
- le directeur de l'INSPÉ, s'il n'est pas élu,
- le directeur administratif de composante,
- les directeurs adjoints, s'ils ne sont pas élus,
- les responsables de mention, s'ils ne sont pas élus.

3- Le président du conseil

Article 12. Election du président du conseil

Le président du conseil de l'INSPÉ est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de région académique, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'INSPÉ, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION

Le directeur

Article 13. Nomination

Le directeur de l'INSPÉ est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Les fonctions de directeur d'INSPÉ national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'université Grenoble Alpes.

Les candidats à l'emploi de directeur d'INSPÉ sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président de l'université Grenoble Alpes. Le décret n°2019-920 du 30 août 2019 précise les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité d'audition.

Dans l'hypothèse d'un intérim, un administrateur provisoire est nommé.

Article 14. Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le président de l'université, l'intérim est assuré par le directeur adjoint.

Lorsque plusieurs directeurs adjoints ont été nommés, un administrateur provisoire est désigné par le président de l'université.

Article 15. Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, de collège doctoral et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 16. Fonctions

Le directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- Il prépare les délibérations du conseil de l'INSPÉ et en assure l'exécution.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels rattachés à l'INSPÉ désignés à l'article 3.
- Il a qualité pour signer, au nom de l'UGA, les conventions relatives à l'organisation des enseignements dans le respect des dispositions applicables en la matière.
- Il prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté après avis du Conseil de l'INSPÉ aux instances délibératives de l'université Grenoble Alpes et de l'université Savoie Mont Blanc.
- Il propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'université Grenoble Alpes pour les formations soumises à examen dispensées dans l'INSPÉ et au président de l'université Savoie Mont Blanc.
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

- Il représente l'INSPÉ dans les diverses instances des Universités de l'académie de Grenoble dont l'INSPÉ est membre ou dans lesquelles il est invité En cas d'empêchement, un directeur adjoint de l'INSPÉ peut représenter le directeur dans ces instances.

Direction Adjointe

Le directeur peut être assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints.

Article 17. Nomination

Les directeurs adjoints, sont nommés par le directeur, sur sa proposition, après approbation du conseil de l'INSPÉ.

Leur mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur.

Article 18. Fonctions

Les missions et fonctions précises sont définies par une lettre de mission.

Les directeurs adjoints collaborent avec le directeur. Ils assistent de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de l'INSPÉ.

Directeur administratif de la composante INSPÉ

Article 19. Le directeur administratif de la composante INSPÉ

Le directeur administratif de la composante INSPÉ assiste le directeur de l'INSPÉ dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'INSPÉ.

Le bureau

Le directeur est assisté d'un bureau et d'un bureau élargi.

Article 20. Composition

Le bureau est composé du directeur, des directeurs adjoints, du directeur administratif de l'INSPÉ, des responsables de mention MEEF (PE, SD, EE, PIF) et du délégué académique à la formation du rectorat.

Le bureau est réuni en tant que de besoin et au moins une fois par mois à l'initiative du directeur. Un relevé de conclusion est diffusé à chaque membre.

Si l'ordre du jour le nécessite, des personnalités extérieures peuvent être invitées à l'initiative du directeur de l'INSPÉ.

Le bureau élargi aux responsables pédagogiques d'antenne de formation se réunit au moins une fois par mois. Les personnalités extérieures peuvent y être invitées en tant que de besoin, selon l'ordre du jour.

Article 21. Fonctions

Le bureau a pour fonction la définition de la politique de formation portée par l'INSPÉ à

l'échelle de l'académie et la coordination inter-mentions du master MEEF.

Organisé par mention, le bureau élargi a pour mission le pilotage de la mise en œuvre de l'offre de formation à l'échelle de l'académie.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Article 22. Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) est constitué de 12 personnes :

- 6 membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'INSPÉ interne et chacun des établissements partenaires
 - 2 représentants de l'INSPÉ
 - 2 représentants de l'UGA
 - 2 représentants de l'USMB
- 6 personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'INSPE.

Le conseil élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Article 23. Durée des mandats

Les membres du COSP sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de 5 ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Les fonctions de membres du conseil de l'INSPÉ et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Les membres du COSP siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Tout membre du COSP qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 24. Les missions

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'INSPÉ.

Article 25. Le fonctionnement

Le règlement intérieur de l'INSPÉ détermine les règles de fonctionnement du conseil et notamment le quorum applicable au COSP, les modalités de délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE 4 : COMMISSION SPECIALISÉE

Article 26. Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil de l'INSPÉ sur proposition du directeur ou du président du conseil. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de l'INSPÉ.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur. Sont notamment mis en place les conseils de perfectionnement des masters MEEF ; Chaque commission établit un rapport annuel de ses travaux qu'elle présente devant le Conseil d'INSPÉ et/ou le COSP une fois par an.

Article 27. Autres structures et chargées de la stratégie ou de l'animation

L'INSPÉ a mis en place d'autres structures et chargés d'animation dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur :

- Comité partenarial
- Comité pédagogique
- Responsable pédagogique d'antenne
- Responsables de mention
- Le groupe de liaison
- Les chargés de mission

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : RÉVISION DES STATUTS

Article 28. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur, le président du conseil, ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'INSPÉ. Elles sont adoptées par le conseil de l'INSPÉ à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

Les modifications statutaires sont présentées pour information au Conseil d'Administration de l'Université Savoie Mont Blanc.

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'INSPÉ à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'INSPÉ et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de l'INSPÉ.

Le règlement intérieur est transmis à la présidence de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'INSPÉ et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 30. Dispositions transitoires

Les statuts de l'INSPÉ entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.